



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier »
sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003495/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71), reçue complète le 12 juin 2025 et portée par la société « ONEMW », représentée par M. Mathieu LE GUENNEC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 26 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise d'environ 1 ha qui sera entièrement clôturée ; les travaux étant prévus à partir du printemps 2026 et pour une durée estimée à six mois ; à l'issue de la phase d'exploitation, dont la durée prévisionnelle est de 30 ans, un démantèlement de l'ensemble des installations étant prévu ;

- qui comprend, après aplanissement des terrains :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques (nombre, espacement interstitiel, technologie et puissance unitaire non précisés) ; la surface totale projetée au sol des panneaux étant de 3 984 m², soit 38 % de l'emprise clôturée du parc ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, en rangées espacées d'au moins 2 m, avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,4 m (inclinaison et orientation non précisées) ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus, si les études géotechniques le permettent (profondeur et espacement des pieux non précisés), ou à l'aide de scellements en béton ou de lests le cas échéant, avec un usage limité de béton ;
- l'implantation de transformateurs et d'onduleurs (nombre, type, localisation, construction de locaux électriques les abritant non précisés) ;
- la mise en place de câbles électriques enfouis en interne au parc (linéaire et technique de mise en œuvre non précisés) ; le raccordement électrique externe étant envisagé sur la ligne HTA passant à proximité au sud, par une extension du réseau d'environ 85 m le long de la RD166 ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté pour les postes sources du secteur n'étant pas précisée ;
- l'aménagement d'une piste interne sur la bordure ouest du parc (largeur, longueur, type de structure non précisés) ; l'accès au parc étant prévu, via un portail, depuis la RD166 à l'ouest ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie du site, soit sur un linéaire d'environ 450 ml (grillage non occultant de 2 m de haut maximum, sans base linéaire maçonnée, munie de passages pour la petite faune) ;
- la plantation d'une haie sur environ 40 m de long au nord du site (essences, largeur, hauteur, modalités d'entretien et de plantation non précisées) ;

- l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation, non détaillée dans le dossier, étant prévu de façon mécanique ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité renouvelable destinée en priorité aux consommateurs de la commune (particuliers et professionnels), en proposant un approvisionnement durable, résilient et abordable par une vente directe à un tarif compétitif et long terme ; l'électricité produite étant réinjectée sur le réseau public et valorisée localement grâce à l'autoconsommation collective avec revente de surplus (production prévisionnelle non précisée) ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Le Pasquier », sur une petite partie de la parcelle cadastrale n° 0B0249 (d'une contenance totale de 24,7 ha), sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien-d'Ancelles, où sont autorisés « les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone » ;

- sur des terrains mis à disposition par la mairie de Saint-Symphorien-d'Ancelles ; composés de milieux rudéraux et herbacés, ainsi que de quelques arbres dans la partie nord ; surélevés d'environ 2 m par rapport au terrain naturel alentour, d'après l'étude topographique jointe au dossier, par l'apport de remblais dans les années 1980 ; utilisés jusqu'à présent pour le stockage temporaire de matériaux et de déchets verts communaux ; considérés comme un site pollué (site dit « dégradé ») ; entourés à l'ouest par la RD166, puis des plans d'eau et un boisement, au sud et à l'est par des terrains agricoles (prairies permanentes) et au nord par une zone boisée, puis une zone d'habitations ; les habitations les plus proches se situant à environ 80 m au nord du projet ; l'autoroute A6 étant distante d'environ 470 m à l'est (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône du secteur 1 approuvé le 5 juillet 2011, avec un aléa fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m, vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie nord du site) ;
- en dehors de zonage naturaliste, mais à forte proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Friches, bocage et marais de Romanèche-Thorins » (située à environ 20 m à l'ouest) ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à environ 2,1 km au nord-est ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant située immédiatement de l'autre côté de la RD166 ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts, mosaïque » et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; ces dernières mentionnant néanmoins la présence de nombreuses espèces protégées dans un secteur proche, particulièrement de chiroptères (chauves-souris) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise » (n° FRDG227), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; le cours d'eau le plus proche étant le Bief Mornand, s'écoulant à l'ouest immédiatement de l'autre côté de la RD166 (identifié comme un corridor écologique de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet) ; la Saône s'écoulant à environ 750 m à l'est ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » ; le projet respectant, selon le dossier, les conditions techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023, permettant de ne pas être considéré comme artificialisant des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de la nécessité de préciser les possibilités de raccordement électrique externe au regard des capacités des postes sources du secteur au titre du S3REnR ;
- de la nécessité d'assurer la compatibilité du projet avec le PLU préalablement à sa réalisation, le cas échéant par une évolution du PLU (avec création éventuelle d'une zone Npv dédiée aux installations photovoltaïques au sol) ou par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; la procédure retenue devant également faire l'objet d'un examen au cas par cas ; une évolution éventuelle du PLU ne devant pas porter atteinte au plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ni réduire une zone N, U ou AU, ni réduire une protection, ni majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni diminuer les possibilités de construire ;
- de l'absence d'impact significatif en termes d'effet visuel et de miroitement depuis l'autoroute A6, selon le dossier, en raison de la distance, de la surface limitée du parc, de la hauteur limitée des panneaux et de l'implantation des tables perpendiculairement à l'autoroute ;
- de l'engagement du pétitionnaire à installer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence du PPRI la plus proche (175,25 m NGF) afin de les protéger du risque d'inondation, en nivelant les terres présentes sur l'emprise du projet et en installant des structures porteuses garantissant une hauteur minimale de 1,10 m entre le terrain fini et le point bas des panneaux photovoltaïques (cf. étude topographique jointe au dossier) ;
- de la nécessité toutefois de justifier la compatibilité du projet avec le PPRI, qui admet en zone rouge « les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public », mais qui y interdit « les travaux d'infrastructures d'intérêt public sauf s'ils répondent à trois conditions cumulatives » : réalisation non envisageable hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou financières ; meilleur compromis technique, économique et environnemental du parti retenu parmi différentes solutions ; non augmentation de l'aléa d'inondation en amont et en aval par les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, et non élévation du risque pour les personnes en cas de défaillance consécutive à une inondation ; une étude d'impact permettant d'apprécier l'ensemble de ces

trois points, notamment par une analyse de variantes, y compris hors zone inondable, et par la conduite d'études hydrauliques détaillées comparant les conditions d'écoulement des crues avant et après mise en œuvre du projet, au niveau de son emprise et au niveau des zones à enjeux susceptibles d'être impactées (zones d'habitations en particulier) ; l'analyse devant prendre en compte les effets cumulés, notamment avec le projet photovoltaïque porté par le même pétitionnaire à environ 1 km à l'ouest, sur la commune de Romanèche-Thorins, en partie en zone rouge ;

- du fait que l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'érosion des sols pourra être précisée dans ce cadre, selon l'espacement interstitiel des panneaux photovoltaïques ; une disposition en mode paysage étant à privilégier dans ce cadre de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- de la nécessité en outre de démontrer le respect des dispositions réglementaires applicables en zone rouge du PPRI, notamment concernant :

- la conception des structures et des solutions d'ancrage des installations, afin de garantir leur transparence hydraulique et leur tenue aux écoulements et aux embâcles pour la crue de référence du PPRI (au regard des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s, des risques d'affouillement, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles d'arracher des panneaux par choc ou perte des fondations, des situations accidentelles possibles notamment de ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides) ; une disposition des rangées de panneaux tenant compte des sens d'écoulement étant à étudier dans ce cadre, en détaillant la résistance du matériel et des ancrages envisagés ;
- les caractéristiques de la clôture périphérique, afin de garantir sa transparence hydraulique et sa tenue aux écoulements et aux embâcles pour la crue de référence du PPRI (mêmes conditions à analyser que pour les structures porteuses) ; les modalités d'entretien et de surveillance étant à préciser dans ce cadre afin de réduire les risques d'embâcles ;
- les caractéristiques techniques de l'éventuel local à construire pour abriter les transformateurs, voire les onduleurs ;
- les modalités de protection des câbles électriques enfouis et de leur connexion aux équipements électriques aériens ;
- l'évaluation des incidences hydrauliques liées au nivellement des terrains et à la plantation d'une nouvelle haie, notamment au niveau des habitations proches au nord, de façon à définir le cas échéant une compensation conformément à la méthode approuvée par le préfet de bassin ; un dossier « loi sur l'eau » devant le cas échéant être réalisé dans ce cadre (rubrique 3.2.2.0) ;
- la gestion de la phase de travaux, notamment concernant le stockage des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité, le stockage des matériels et des matériaux, le stationnement des véhicules et des engins, la possibilité de déplacement de l'ensemble des équipements en cas de crue... ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures favorables à la biodiversité : conservation d'une barrière végétale d'une hauteur maximale de 4 m, plantation d'une haie multi-variétale sur environ 40 m sur la frange nord du site, mise en place de passages pour la petite faune terrestre de 15 x 15 cm tous les 20 m dans la clôture périphérique ; l'utilisation d'essences locales étant à privilégier pour la plantation de la haie, par exemple en utilisant des plants ayant le label « Végétal local » ; ses dimensions étant à préciser (composition, largeur, hauteur), ainsi que ses modalités d'entretien (type et calendrier d'interventions tenant compte de la présence potentielle d'espèces à enjeux) ; les passages à petite faune terrestres étant par ailleurs à renforcer en augmentant leurs dimensions (au moins 20 x 20 cm) ou en laissant une surélévation suffisante en partie basse ; les modalités de surveillance et d'entretien étant également à préciser pour garantir la pérennité de la perméabilité écologique durant toute la phase d'exploitation ;

- du fait qu'un diagnostic écologique mérite néanmoins d'être réalisé, compte tenu de la forte proximité d'une Znieff de type 1 et de zones humides, en particulier pour évaluer la fréquentation potentielle du site par des espèces protégées, notamment les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les odonates et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ; les effets cumulés potentiels avec le projet photovoltaïque à Romanèche-Thorins cité ci-avant étant à prendre en compte, celui-ci s'implantant au sein de la même Znieff de type 1, notamment en cas de réalisation concomitante des travaux ; la mise en œuvre de mesures complémentaires paraissant en particulier nécessaire concernant :

- l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes les plus sensibles, notamment la reproduction de la faune, voire son hivernage en fonction des enjeux présents ;

- la vérification de la présence d'arbres gîtes potentiels à chiroptères par un écologue et, le cas échéant, la mise en œuvre de modalités précautionneuses d'abattage permettant la fuite des individus (quelques arbres se situant dans la zone d'emprise des panneaux au nord) ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en portant une vigilance particulière sur l'Ambroisie, à risque sanitaire (ex : gestion des zones éventuellement contaminées, nettoyage des engins, gestion adaptée des matériaux, surveillance, actions curatives,...) ;
- les modalités de végétalisation du site (avec des essences locales en cas d'ensemencement), ainsi que la mise en œuvre de modalités d'entretien de la végétation favorables à la biodiversité (ex : non utilisation de produits phytosanitaires, adaptation du calendrier des interventions,...) ;
- l'absence ou l'adaptation de l'éclairage nocturne du site en phases de travaux et d'exploitation, afin de limiter la perturbation de la faune nocturne ;
- l'inclinaison des panneaux pour limiter les risques de collision pour les chiroptères ;
- la réalisation de suivis environnementaux en phase d'exploitation, permettant d'adapter les mesures initialement prévues le cas échéant ;

- du fait que la réalisation d'une étude d'impact permettra par ailleurs de caractériser les impacts potentiels et de préciser les mesures à mettre en œuvre concernant :

- la prise en compte des contraintes géotechniques et l'élimination des déchets éventuellement présents sur le site vers des filières de traitement adaptées ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins et du matériel, présence de kit anti-pollution, stockage adapté des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site, protocole d'alerte des services concernés...) ;
- la défense incendie, en termes d'accessibilité pour les services de secours (la piste interne, dont la structure et les dimensions sont à préciser, ne ceinturant pas l'ensemble du parc) et de réserve en eau (aucune citerne n'étant prévue ; en cas d'installation, les modalités d'ancrage étant à préciser en prenant en compte le risque d'inondation) ;
- la sécurité routière le long de la RD166, en phases de travaux et d'exploitation, particulièrement au niveau de l'accès au site, en lien avec le Conseil départemental de Saône-et-Loire, gestionnaire de la voirie ;
- les nuisances sonores sur les riverains, générées par les équipements électriques en phase d'exploitation ; compte tenu de la proximité de plusieurs habitations, une étude acoustique, en période diurne et nocturne, méritant d'être effectuée, notamment en cas de plainte, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, pour mettre en place des mesures de réduction du bruit ;
- la lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre) en évitant la création de gîtes larvaires en phases de travaux et d'exploitation ;
- l'insertion paysagère du projet, notamment depuis la RD166 limitrophe à l'ouest, le long de laquelle aucune plantation n'est actuellement prévue ; les photomontages présentés dans le dossier méritant en outre d'être complétés avec d'autres prises de vue depuis les zones d'habitations les plus proches ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, avec par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- le respect des obligations de collecte et de recyclage des panneaux, notamment lors du démantèlement du parc photovoltaïque ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Pasquier » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.07.09
14:24:01 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.